

L'an deux Mil vingt et un, le trente Avril, le Conseil Municipal de la Commune de LA BALME DE THUY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BARRUCAND, Maire.

Date de la convocation : 15.04.2021

Nombre de conseillers en exercice : 11

**PRÉSENTS** : Mmes DONZEL Maryse, BARRACHIN Anne-Marie, GESLIN Doriane et MARTINOD Agnès ; Mrs BARRUCAND Pierre, CHABRIER Christian, LARUAZ Francis, BASTARD-ROSSET André et M. DÉLÉAN Pierre.

**ABSENTS & EXCUSÉS** : Mmes AVET-FORAZ Emilie et ANDARELLI Marie.

**A été élue secrétaire** : M. CHABRIER Christian

**1. DEL-2021-16 : DEMANDE D'AIDE AU NIVEAU DU DÉPARTEMENT AU TITRE DU CDAS 2021 POUR L'EXTENSION FORAGE GÉOTHERMIE POUR CHAUFFAGE MAIRIE – ÉCOLE – SALLES DES FÊTES – CRÉATION RAMPE ACCÈS POUSSETTE – RÉIMPLANTATION TERRAIN DE JEUX.**

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la réalisation du nouveau bâtiment communal, il serait judicieux d'entreprendre dans un même temps, la réhabilitation énergétique de la Mairie-Ecole-Salle des fêtes actuelles. En effet, le bilan énergétique réalisé par le SYANE en 2019, précise qu'il faudrait coupler à terme la chaufferie de ce nouveau bâtiment avec la chaufferie de la mairie – école et salle des fêtes. Les préconisations des sociétés de forage (géothermie) nous contraignent donc à modifier l'implantation et le nombre de forage nécessaire à l'alimentation de la nouvelle chaufferie afin de coupler ces deux chaufferies. Ces travaux engendrent également la démolition d'une fosse à lisier, la destruction du parc de jeux pour petits et sa réimplantation avec de nouveaux jeux ainsi que la création d'un accès poussette.

Le conseil municipal souhaitant lancer rapidement ces travaux afin de participer à la relance de l'économie suite aux sollicitations des entreprises du secteur du bâtiment. Il semble opportun de déposer un dossier de demande d'aide auprès du Conseil Départemental au titre du CDAS 2021

Le projet concerne la réalisation de l'ouvrage suivant : **Extension de forage de géothermie pour le chauffage Mairie-Ecole-Salle des Fêtes – Création rampe accès poussette – Réimplantation terrain de jeux** → Le coût global de réalisation est estimé à **157 577.03 €** hors taxes.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après avoir délibéré :

- **APPROUVE** les projets proposés par Monsieur le Maire ;
- **PREND ACTE** du coût global des opérations soit **environ 157 577.03 € H.T** ;
- **SOLLICITE** une aide auprès du Conseil Départemental : au niveau du Contrat départemental d'avenir et de solidarité 2021, pour un montant de **50 000.00 € H.T** soit 31.7 % du montant global du projet ;

- **Le financement prévisionnel** de ce projet se décompose de la manière suivante : **25 068 € (DSIL-PLAN DE RELANCE 2020)** de subventions allouées par l'Etat et **15 000 € (BONUS RELANCE 20-21) alloué par le Conseil Régional** (*subventions notifiées à ce jour*) ; **67 509.03 €** par des fonds propres communaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la réalisation de ce projet.

## **2. DEL-2021-17 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU), DE DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES (CCVT)**

**Vu** l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'Accès au logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

M. le Maire rappelle, que l'article 136 de la Loi ALUR modifie les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux compétences des Communauté de communes, et précise les modalités de transfert aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Cet article prévoit que si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, elle le devient de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La loi du 14 novembre 2020 est venue modifier le cadre juridique et indique que ce transfert n'est plus effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 mais, au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La loi du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire précise que le délai dans lequel au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération, de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, court du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021.

Il en résulte donc, que le transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CCVT intervient au 1<sup>er</sup> juillet 2021, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions précitées.

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à ce que la Commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du document d'urbanisme ;

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, de s'opposer au transfert à la CCVT, de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

*Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après avoir délibéré :*

**Par vote à main levée**

**POUR : 8**

**ABSTENTION : 1**

- **DÉCIDE DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la CCVT, en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de Carte communale ;
- **DÉCIDE DE NOTIFIER** la présente délibération à la Préfecture de Haute-Savoie et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

### 3. DEL-2021-18 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ » ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVT

**Vu** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite Loi "LOM" ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5214-16, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'article L. 1231-1-1 et l'article L. 1271-1 du Code des Transports ;

**Vu** l'article 9 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, qui a reporté au 31 mars 2021, le délai d'adoption de la délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités ;

**Vu** le projet de convention de coopération en matière de mobilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes (AuRA) du 9 février 2021 ;

**Vu** la présentation de la Loi dite "LOM" et de ses conséquences pour le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) et la CCVT lors du Conseil communautaire du 9 février 2021 ;

**Vu** les réunions de travail en Commission mobilité des : 1<sup>er</sup> février, 24 février et 17 mars 2021 ;

**Vu** la réunion d'information du 4 mars 2021 à destination des membres du SIMA ;

**Considérant** que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), adoptée le 24 décembre 2019, est une loi-cadre en matière de mobilité qui doit permettre un changement de paradigme en matière de mobilité en visant le développement des mobilités du quotidien ;

**Considérant** qu'elle programme la couverture intégrale du territoire national en Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) afin de mettre un terme aux "zones blanches de mobilité" ;

**Considérant** que l'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit assuré à la "bonne échelle" territoriale en favorisant notamment les relations entre intercommunalités et Région ;

**Considérant** les statuts en vigueur de la Communauté de communes ;

**Considérant** que les Communautés de communes qui ne sont pas aujourd'hui compétentes en matière d'organisation de la mobilité, comme tel est le cas pour la CCVT, peuvent approuver le transfert de compétence par leurs communes membres et une délibération adoptée jusqu'au 31 mars 2021, et qu'à défaut, la Région devient AOM locale par substitution sur le territoire communautaire ;

Il est précisé que la compétence mobilité n'est pas "sécable" (elle ne peut pas être partagée entre la communauté compétente et des communes membres), mais elle n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place l'ensemble des services énumérés par la Loi.

La Communauté de communes est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région et que celle-ci conserverait.

A cet égard, les AOM choisissent d'organiser les services qu'elles considèrent comme adaptés pour leur territoire parmi ceux définis par l'article 8 de la Loi dite "LOM" retranscrits à l'article L1231-1-1. I du Code des Transports ci-après détaillés : Services réguliers de transport public de personnes ; Services à la demande de transport public de personnes ; Services de transport scolaire ; Services relatifs aux mobilités actives ; Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage, autopartage) ; Services de mobilité solidaire ;

En effet, lorsqu'elle devient AOM, la Communauté de communes ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la Région.

Les services effectués par la Région intégralement inclus dans le ressort territorial d'une Communauté de communes AOM sont transférés à la CC AOM à sa demande et dans un délai convenu avec la Région (article L3111-5 et L3111-7 du Code des Transports).

En conséquence, le transfert du service des transports scolaires de la CCVT ne pourra intervenir que si la Communauté de communes en fait la demande à la Région. En l'absence de demande de la CCVT, la Région reste responsable de l'exécution du service de transport scolaire de la CCVT.

Les AOM locales peuvent, également exercer les missions suivantes : Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale, ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ; Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ; Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine (...).

De plus, les AOM : Assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ; Contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

**Considérant** la convention de partenariat en matière de mobilité proposée par la Région AuRA, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité locale, aux communautés de communes ne souhaitant pas prendre la compétence Mobilité ;

*Il est rappelé que cette convention propose des délégations de compétence relatives aux différentes missions obligatoires et facultatives de la Loi dite "LOM" et des financements incitatifs associés. Dans ce cadre, la CCVT pourrait alors se voir déléguer certains services de mobilité, en tant qu'autorité organisatrice de second rang, tels que le service Skibus ou le service de transports scolaires ;*

**Considérant** que la mobilité est reconnue comme un axe prioritaire de développement du Territoire et plus globalement du grand bassin de vie annécien, la CCVT s'est engagée dans une étude portant sur les enjeux de mobilité à l'échelle de son Territoire. L'ambition de cette étude est d'apporter une vision précise de l'ensemble des besoins en matière de transports sur le Territoire et de proposer des actions adaptées, permettant d'améliorer la mobilité des personnes sur le périmètre de la Communauté de communes et des territoires voisins.

*Ainsi, la mise en place de coopérations avec les territoires voisins est notamment souhaitable afin de répondre aux problématiques de déplacements pendulaires.*

**Considérant** que la Loi dite "LOM" constitue une opportunité pour le Territoire puisqu'elle a invité la CCVT à délibérer avant le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence mobilité ;

**Considérant** que le contexte territorial est plutôt favorable à une prise de compétence, au regard des forts enjeux que constitue la mobilité et qui appellent une prise en charge par la Communauté de communes ;

Suite à plusieurs réunions et séminaires de travail sur le sujet, les élus communautaires ont d'ores et déjà pu débattre du transfert de la compétence mobilité à l'échelle de l'Intercommunalité.

La CCVT a également échangé avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du grand bassin annécien sur les modalités de coopération possibles en matière de mobilité à cette échelle. Les échanges qui se sont tenus en février 2021 ont mis en lumière une volonté de travail en commun, au vu des enjeux partagés. Ainsi, la création d'un syndicat mixte de transports de type "SRU", permettant d'engager des actions opérationnelles, tout en respectant les types de besoin et le niveau d'ambition de chaque collectivité a suscité l'intérêt des EPCI.

Dans une telle perspective, la prise de compétence mobilité est un préalable pour les Communautés de communes ne l'ayant pas encore aujourd'hui. Elle permettrait d'esquisser des réponses aux fortes attentes de la population en matière de mobilité et d'organiser la mobilité à l'échelle pertinente du bassin de mobilité annécien, en lien avec les EPCI voisins et la Région.



**Considérant** la volonté des élus d'harmoniser le tarif des baux de location de terrains communaux, il est proposé de fixer le tarif de location de terrain à 1.50 € le m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de poursuivre la location d'une superficie de 4 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle A 3007 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, pour un montant annuel de **6 000 Euros** soit 4000 m<sup>2</sup> x 1.50 €.
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'établir un avenant au bail en cours avec la **Société GALLAY POLLET-VILLARD TP**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette location et à signer tous les documents utiles.

#### **5. DEL-2021-20 : RÉACTUALISATION TARIF - LOCATION TERRAIN COMMUNAL AU LIEU-DIT « LES VERNAYS-EST » - SOCIÉTÉ COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE – PARCELLE A 3007**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que concernant la location de terrains communaux, une réactualisation des tarifs est entamée depuis le début de cette année 2021 afin de se fixer à la réalité du marché en matière de location de terrain et ainsi s'harmoniser à l'ensemble des pratiques actuelles dans ce domaine.

**Vu** le bail de location signé entre la **Société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE** et la Commune en date du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**Considérant** la volonté des élus d'harmoniser le tarif des baux de location de terrains communaux, il est proposé de fixer le tarif de location de terrain à 1.50 € le m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de poursuivre la location d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup> sur la parcelle A 3007 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, pour un montant annuel de **7 500 Euros** soit 5000 m<sup>2</sup> x 1.50 €.
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'établir un avenant au bail en cours avec la **Société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette location et à signer tous les documents utiles.

#### **6. DEL-2021-21 : VOTE DES SUBVENTIONS ASSOCIATIONS NON SPORTIVES - 2021**

Le Maire soumet au Conseil Municipal, les différentes demandes de Subventions. Il précise que les communes n'accordent plus de subventions pour les associations sportives. La CCVT se substituent aux communes. Elle a dorénavant en charge la gestion des demandes de subventions selon une grille bien définie, le but étant d'uniformiser les aides aux enfants de toutes la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes.

Après examen, le Conseil municipal vote les subventions suivantes :

• Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie	150.00 €
• Association « USEP Parmelan ».	150.00 €
• Association « Une Vieillesse en Or »	150.00 €
• Fédération des Œuvres Laiques de la Haute-Savoie	150.00 €
• Association APF France handicap	150.00 €
• Association Espace Femmes Geneviève D.	150.00 €

## **7. DEL-2021-22 : VOTE SUBVENTION 2021 – ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE THÔNES**

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 150.00 € à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Thônes.

## **8. DEL-2021-23 : GROUPEMENT DE COMMANDES – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES VOIRIES – ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE A BON DE COMMANDES**

*Rappel du contexte de la consultation : au préalable, il existait sur le territoire un groupement de commandes pour l'aménagement et l'entretien de la voirie. Ce groupement de commande avait pour coordonnateur la commune du Grand-Bornand, il a pris fin au 31/12/2020.*

*Afin de réaliser des économies d'échelles, les représentants des communes de la CCVT et elle-même ont souhaité créer un groupement de commandes.*

→ **Une 1<sup>ère</sup> réunion de travail a eu lieu le 07/11/2020 afin de présenter la convention de groupement de commandes avant délibération par les différents conseils municipaux.**

*Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise le 20/11/20 n° DEL-2020-65 concernant l'adhésion de notre commune au groupement de commandes relatifs aux « enrobés ».*

→ **Le dossier de consultation d'entreprise a été présenté et validé par l'ensemble des membres composants le groupement.**

→ **Par la suite, une réunion de travail entre les différents techniciens a eu lieu afin de procéder à l'analyse des offres et aux dernières négociations nécessaires.**

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 10/02/2021 avec une date limite de réception des offres au 03/03/21.

Monsieur le Maire précise que trois plis ont été réceptionnés sur la plateforme : EUROVIA, COLAS et EIFFAGE.

La commission marchés s'est réunie le 11/03/2021. L'analyse des offres s'est effectuée en deux temps :

- Une analyse comparative prix par prix par rapport au prix de 2018 ;
- Une analyse des prix sur des « chantiers type ».

**Il est donc proposé d'attribuer le marché à la société COLAS**

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission retient le classement des offres proposées :

Classement	Entreprise	Montant de l'offre retenue HT	Motif du choix de l'offre retenue
1	COLAS	Cf. BPU	Mieux disante
2	EUROVIA	Cf. BPU	Mieux disante
3	EIFFAGE	Cf. BPU	Mieux disante

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport des analyses des offres proposé par la commission ;
- **ATTRIBU** le marché à l'entreprise **COLAS** ;
- **PROPOSE DE RETENIR** le montant de l'offre précisé dans le BPU de l'entreprise COLAS ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la réalisation de cet accord cadre à bon de commandes ;

**9. CONSTRUCTION BÂTIMENT COMMUNAL :**

- Un point est fait sur l'avancée de la construction ;
- Suite au sondage fait auprès des habitants sur le souhait du Nom de l'auberge → il en ressort une nette préférence pour le nom : L'Auberge des Cascades. La décision finale sera prise ultérieurement.

**10. RH – MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION PAR LA COLLECTIVITÉ AU NIVEAU DU PERSONNEL**

**L'objectif premier de l'élaboration des lignes directrices de gestion est de formaliser la politique RH de LA COMMUNE DE LA BALME DE THUY de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.**



**Cette formalisation se traduit par la mise en œuvre d'une démarche de GPEEC, la définition d'un plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle, la définition d'une politique de santé et de sécurité au travail, mais également la rédaction d'un guide des procédures de recrutement, de notes sur l'évaluation professionnelle et la promotion, d'un guide sur les règles de mobilité, l'élaboration d'un règlement intérieur reprenant les règles de mobilité, les modalités liées aux congés et autorisations d'absence, les modalités de modulation du régime indemnitaire, l'élaboration d'un plan de formation...**

**Une présentation des orientations RH de la commune de La Balme De Thuy pour la période 2021-2026 est faite.**

Le contexte territorial incite à aller vers des dispositifs d'anticipation et de prospectives : contraintes budgétaires, nombreuses modifications législatives et réglementaires en matière de FPT, accélération des évolutions technologiques, développement de nouveaux métiers, accroissement des besoins et des exigences du public, recomposition de la carte territoriale, départs massifs à la retraite dans les années à venir, vieillissement des agents...

L'obligation légale de mettre en œuvre des lignes directrices de gestion correspond à une volonté exprimée par le législateur de voir formalisées les politiques RH de toutes les collectivités territoriales.

Trois types de facteurs justifient une démarche de gestion prévisionnelle et de définition d'un plan d'actions RH dans les collectivités :

- Les mutations structurelles : besoins nouveaux d'expertise et de pilotage ; évolutions d'organisation et de gestion (protection des données, numérisation, mutualisation, internalisation de certaines prestations...)
- Des évolutions conjoncturelles : Transfert de personnels ; transformation de la structure des effectifs ; Réformes et mesures faisant apparaître des besoins d'évolution des qualifications et des compétences individuelles et collectives ; Contraintes budgétaires en regard du poids et de la progression de la masse salariale ;
- Des problématiques de RH en tant que telles : Pénibilité au travail, allongement des carrières, diminution des recrutements externes, démographie des effectifs et gestion des départs en retraite...

A partir de l'état des lieux réalisé, la commune de LA BALME DE THUY a intégré dans sa réflexion :

- Les lois et règlements récents ou à venir (mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par la Loi de transformation de la fonction publique, future réforme 3D et évolutions des compétences des collectivités, future réforme des retraites...) ;
- La part plus ou moins importante d'agents qui vont partir en retraite dans les prochaines années ;
- La nécessité de monter en compétences certains services dans des domaines nouveaux ;
- L'attractivité de la Collectivité ;
- Le développement des compétences et de l'encadrement ;
- La mise en œuvre des projets de service et leur réorganisation pour une meilleure répartition du travail, pour des changements d'activité ;
- La gestion des inaptitudes et de l'usure professionnelle...

L'élaboration des lignes directrices de gestion est issue d'une analyse reposant sur trois axes :

- Les orientations stratégiques de la Commune de LA BALME DE THUY ;

- Les changements organisationnels programmés ;
- Les adaptations à la transformation territoriale.

## **11. DIVERS**

### **Présentation du DECI (Document de DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE) au Conseil Municipal par Christian DEROUSSIN, Alain BECHET, Francis LARUAZ (Adjoint en charge de l'eau) et Monsieur le Maire.**

La DECI se définit comme l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.

Ces aménagements sont appelés Point d'Eau Incendie (PEI). Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordés au réseau d'eau potable sous pression et des réserves naturelles ou artificielles (PEI NA).

Tout PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.